



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Veille juridique

Janvier – Février 2023

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'est pas responsable du contenu des articles dont elle fait état dans la veille juridique.

ISSN 2724-8992

Table des matières

I. Institutions

1)	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	p. 4
2)	Référents déontologiques et commissions de déontologie	p. 4
3)	Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts	p. 5
4)	Institutions européennes, internationales et étrangères	p. 5

II. Jurisprudence

1)	Déontologie et prévention des conflits d'intérêts	p. 6
2)	Carrières publiques, mobilités public/privé	p. 6
3)	Transparence	p. 7
4)	Lanceurs d'alerte	p. 7

III. Recherche et société civile

1)	Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts	p. 9
2)	Corruption et autres atteintes à la probité	p. 10
3)	Carrières publiques, mobilités public/privé	p. 11
4)	Représentation d'intérêts	p. 12
5)	Lanceurs d'alerte	p. 12
6)	Référent déontologue	p. 13

Edito



La Haute Autorité a publié sur son site internet les déclarations d'intérêts des députés de la XVI^{ème} législature et a mis à disposition des électeurs, en préfecture, leurs déclarations de patrimoine. Elle a pu constater, outre le respect du délai légal de deux mois par la très grande majorité d'entre eux, que les déclarations avaient été renseignées avec sérieux et n'a détecté à l'issue de son contrôle aucun manquement susceptible de caractériser une infraction pénale. La Haute Autorité a également mis à disposition une « Analyse des déclarations d'intérêts et d'activités » des députés, qui regroupe des indicateurs statistiques et des données sur le profil et la carrière des élus de l'Assemblée nationale.

Ce début d'année a également été marqué par une réflexion nourrie sur l'encadrement de la représentation d'intérêts, tant au niveau national qu'au niveau européen. Le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute Autorité est ainsi cité en exemple par la Commission européenne, dans son « *Manuel de bonnes pratiques dans la lutte contre la corruption* ». Du côté de la société civile, les chercheurs Guillaume Courty et Marc Milet ont publié un ouvrage collectif, *Les groupes d'intérêt en France*, qui regroupe les contributions d'une trentaine de politistes et sociologues spécialisés dans le domaine de la représentation d'intérêts. Par ailleurs, plusieurs articles de presse sont revenus sur les mobilités entre secteurs public et privé des membres du Gouvernement et de leurs conseillers, en analysant notamment leurs mouvements vers des acteurs du conseil.

Institutions

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [communiqué de presse, Publication et bilan des déclarations des députés de la XVI^{ème} législature, 15 février 2023](#)**

La Haute Autorité a publié sur son site internet les déclarations d'intérêts et d'activités de 569 députés élus en 2022, après avoir procédé à leur contrôle. De même, les déclarations de situation patrimoniale des députés sont désormais consultables par les électeurs en préfecture, conformément à l'article LO. 135-2 du code électoral. La Haute Autorité constate que les déclarations ont été déposées dans le délai légal de deux mois dans 98 % des cas, les 10 députés ayant dépassé ce délai ayant désormais régularisé leur situation. En application des textes, la Haute Autorité contrôle le caractère exhaustif, exact et sincère de ces déclarations. Elle constate que les déclarations ont été renseignées avec rigueur et que la très grande majorité des députés a répondu avec diligence lors des échanges nécessaires au contrôle. Si la Haute Autorité a souvent sollicité le dépôt de déclarations modificatives, ce n'était que pour corriger des erreurs formelles ou des inexactitudes non substantielles, afin d'assurer la meilleure compréhension des déclarations par les citoyens. Elle n'a constaté aucun manquement substantiel susceptible de caractériser une infraction pénale. Elle a cependant décidé d'assortir la publication de cinq déclarations d'une appréciation en raison d'un défaut d'exhaustivité ou d'exactitude. S'agissant des députés sortants, la Haute Autorité n'a identifié aucune variation de patrimoine anormale, contrairement à 2017. La Haute Autorité avait alors dû procéder à plusieurs signalements auprès du Parquet national financier au sujet de l'usage que certains parlementaires avaient fait de leur indemnité représentative de frais de mandat (IRFM).

- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [XVI^{ème} législature : analyse des déclarations d'intérêts et d'activités, février 2023](#)**

Dans le cadre de la publication des déclarations des députés de la XVI^{ème} législature, la Haute Autorité a souhaité valoriser les données de ces déclarations en publiant une analyse des activités professionnelles et des autres mandats électifs des personnes élues à l'Assemblée nationale en 2022. Il ressort notamment des déclarations que, parmi les députés ayant exercé une activité professionnelle au cours des cinq dernières années, 37 % exerçaient dans le secteur public et 63 % dans le secteur privé. Un député sur douze déclare avoir exercé une activité de consultant et un sur six entend conserver au moins une activité professionnelle au cours de son mandat. Un député sur deux conserve un mandat électif – celui d' élu municipal dans 40 % des cas.

2) Référents déontologiques et commissions de déontologie

- **Collège de déontologie de la juridiction administrative, [Rapport annuel d'activité, 17 janvier 2023](#)**

Dans la perspective des échéances électorales de 2022, le collège de déontologie de la juridiction administrative a émis en mars 2022 une recommandation rappelant aux magistrats ayant occupé des fonctions au sein d'un cabinet ministériel les précautions déontologiques à adopter lorsqu'ils retrouvent une affectation juridictionnelle. Dans ce même objectif de sensibilisation aux questions déontologiques liées aux mobilités des magistrats et compte tenu des dispositions nouvelles encadrant ces mobilités et des compétences désormais dévolues au collège de déontologie en la matière (art. L. 231-5-1 du code de justice administrative), celui-ci a en outre rencontré les deux organisations syndicales de magistrats. Le collège a par ailleurs rendu quatre avis en 2022, sur des questions diverses. Deux avis portaient sur des cumuls

d'activités, dont l'un par le vice-président du Conseil d'État pour l'exercice d'une activité d'enseignement. Un avis portait sur la gestion de son patrimoine personnel par un magistrat, qui souhaitait créer une société à cette fin. Le dernier portait sur la participation d'un magistrat, au titre de ses engagements associatifs, au conseil d'administration d'un établissement public.

- **[Décret du 20 janvier 2023 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires](#)**

3) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts

- **Parquet national financier, [Synthèse 2022](#), 24 janvier 2023**
Plus de 200 enquêtes ont été ouvertes en 2022, ce qui porte le nombre de procédures en cours à 708. Parmi ces procédures en cours, 44,35 % concernent des atteintes à la probité, tandis que les atteintes aux finances publiques occupent une part de plus en plus importante de l'activité du PNF (46,75 %).
- **Ville de Clamart, [Guide de déport des élus municipaux de la Ville de Clamart](#), novembre 2022**
Ce guide pratique a pour objectif de prévenir les situations de conflits d'intérêts pour les élus municipaux. Il rappelle la définition du conflit d'intérêts et les raisons d'être des mesures de déport, ainsi que les conséquences en l'absence de déport – illégalité de la délibération en cas de participation d'un conseiller intéressé à l'affaire et potentielle mise en cause pour prise illégale d'intérêts. Il donne divers exemples pour éclairer les élus.

4) Institutions européennes, internationales et étrangères

- **Commission européenne, [Manuel de bonnes pratiques dans la lutte contre la corruption](#), 15 février 2023**
Ce document s'inscrit dans le projet de directive anticorruption préparé par la Commission européenne et met en avant une bonne pratique par État membre. En France, la régulation de la représentation d'intérêts par la Haute Autorité et sa démarche d'accessibilité des données est citée en exemple. La Commission souligne cependant que le caractère général de l'objectif poursuivi – renforcer la transparence du processus décisionnel public pour les citoyens – rend l'efficacité de ce dispositif difficile à évaluer. Elle suggère plusieurs améliorations, notamment la simplification de la définition du représentant d'intérêt et la suppression du critère de l'initiative, l'augmentation des ressources dédiées au répertoire des représentants d'intérêts et l'amélioration de la qualité des informations fournies.

Jurisprudence

1) Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

- **Cour administrative d'appel de Douai, n° 22DA00496, 5 janvier 2023**
Une secrétaire de mairie avait fait l'objet d'un arrêté de révocation après avis du conseil de discipline pour avoir frauduleusement utilisé la signature du maire afin d'obtenir la rémunération d'heures supplémentaires non effectuées. Le conseil de discipline de recours de la région Hauts-de-France a ramené cette sanction à une exclusion temporaire de quinze jours. Le juge d'appel, confirmant le jugement du tribunal, a jugé qu'un « *éventuel manque de formation et d'encadrement ne la dispensait pas de l'obligation de probité qui s'impose à tout agent public* ». L'avis du conseil de recours de la région Hauts-de-France est ainsi annulé, la sanction envisagée n'étant pas proportionnée à la gravité de la faute.

2) Carrières publiques, mobilités public/privé

- **Conseil d'État, 21 juillet 2022, n° 450428, C**
Un brigadier-chef de la police nationale a rencontré des représentants du Paris-Saint-Germain (PSG) dans un cadre privé et a mis en avant sa qualité d'agent du ministère de l'intérieur en suggérant qu'il pourrait les aider dans les relations avec les supporters « ultras ». Après avoir fait l'objet d'un blâme par son administration, l'agent a demandé son placement en disponibilité afin de devenir « responsable relations supporters » pour ce club. La commission de déontologie de la fonction publique, estimant que le fait que l'agent se soit prévalu de son statut d'agent public était « susceptible de porter atteinte à la réputation d'intégrité et de probité de la police nationale, en méconnaissance des principes déontologiques », a rendu un avis d'incompatibilité sur son projet de mobilité, qui a été suivi d'un refus, par l'autorité hiérarchique, de la demande de mise en disponibilité. Cette décision ainsi que la sanction disciplinaire dont il avait fait l'objet, ont fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris puis devant la cour administrative d'appel de Paris, qui ont confirmé les décisions prises. Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation de l'intéressé.
- **Conseil constitutionnel, décision n° 2022-44 I, 2 février 2023**
Le mandat de parlementaire et les fonctions de membre d'un conseil d'administration d'une fondation d'entreprise créée par une « entreprise nationale » ne sont pas incompatibles au sens de l'article LO. 145 du code électoral. En l'espèce, le président de l'Assemblée nationale a saisi le Conseil constitutionnel de la situation d'une députée membre du conseil d'administration de la fondation d'entreprise de *La Française des jeux*. Si le code électoral interdit aux parlementaires d'exercer concomitamment leur mandat et les fonctions de membre du conseil d'administration d'une entreprise nationale (article L.O. 145), l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 prévoit que ces entreprises peuvent créer, « en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise ». La fondation d'entreprise *La Française des jeux*, dont l'objet correspond à la définition de l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987, n'est pas une entreprise nationale au sens du code électoral. Le mandat de député n'est donc pas incompatible avec l'exercice des fonctions de membre de son conseil d'administration.

3) **Transparence**

- **Conseil d'État, 8 février 2023, n° [452521](#), B**

Les notes de frais et reçus de déplacements, de restauration et de frais de représentation divers d'élus locaux ou d'agents publics sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande en application du code des relations entre le public et l'administration. En effet, ces documents, qui ont trait à l'activité d'élus et d'agents publics dans le cadre de leurs fonctions, ne sauraient être regardés comme mettant en cause leur vie privée. En outre, la communication des mentions faisant le cas échéant apparaître l'identité et les fonctions des personnes invitées ne porte pas davantage atteinte, par principe, à la protection de la vie privée de ces autres personnes. Il appartient à l'autorité administrative d'apprécier au cas par cas, à la date à laquelle elle se prononce sur une demande de communication, si, eu égard à certaines circonstances particulières tenant au contexte de l'évènement auquel un document se rapporte, la communication de l'identité et des fonctions des personnes invitées ou celle du motif de la dépense serait de nature, par exception, à porter atteinte aux secrets protégés par la loi, justifiant alors leur occultation.

4) **Lanceurs d'alerte**

- **Cour européenne des droits de l'homme, Halet c/ Luxembourg, 14 février 2023, n° [21884/18](#)**

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) précise les six critères qu'elle avait déjà énoncés dans un arrêt de 2008 permettant à un lanceur d'alerte de se prévaloir de la protection de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale relatif à la liberté d'expression – moyens utilisés pour révéler des informations, intérêt public de ces informations, authenticité, préjudice causé à l'employeur, bonne foi du lanceur d'alerte et sévérité de la sanction. En l'espèce, Monsieur Halet avait été condamné pénalement par le Luxembourg pour avoir divulgué à un journaliste des documents de son employeur relatifs à ses pratiques fiscales et avait contesté cette décision devant la CEDH. La grande chambre de la Cour juge, étendant par là le champ de l'intérêt public des informations divulguées, que celui-ci correspond « aux informations touchant au fonctionnement des autorités publiques », ou qui portent, « dans certains cas, sur le comportement d'acteurs privés », « et provoquant, dans le public, un débat suscitant des controverses de nature à faire naître un intérêt légitime de celui-ci à en connaître ». Considérant « l'importance, à l'échelle tant nationale qu'euro-péenne, du débat public sur les pratiques fiscales des multinationales auquel les informations divulguées par le requérant ont apporté une contribution essentielle, la Cour estime que l'intérêt public attaché à la divulgation de ces informations l'emporte sur l'ensemble des effets dommageables » subis par l'employeur. Compte-tenu de ces éléments comme de la nature, de la gravité et de l'effet de la sanction prononcée à son encontre, la Cour a jugé que la condamnation pénale dont le requérant avait fait l'objet constitue une ingérence dans l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention.

- **Cour de cassation, chambre sociale, 15 février 2023, n° [21-20.342](#)**

Un salarié relatant ou témoignant de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions n'est pas tenu de respecter la procédure d'alerte graduée prévue par les articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et ne peut être licencié pour ce motif, sauf dans le cas où il aurait dénoncé des faits de mauvaise foi, c'est-à-dire en ayant connaissance de leur fausseté. En l'espèce, une surveillante de nuit au sein d'une maison d'enfants avait été licenciée après avoir effectué un signalement concernant de possibles agressions sexuelles par des

enfants sur d'autres. La Cour de cassation a considéré qu'en relevant que si la salariée n'avait pas constaté elle-même les faits signalés, elle les avait étayés de documents internes à l'entreprise et n'avait aucun moyen d'en vérifier l'exactitude, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'était pas démontré que l'intéressée savait que les faits qu'elle dénonçait étaient faux. Elle ne pouvait donc pas être licenciée pour ce motif.

Recherche et société civile

1) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts

- **L'Observatoire SMACL, [rapport 2022](#), *Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux*, janvier 2023**

Entre avril 1995 et juillet 2022, on dénombre 5 184 poursuites pénales d'élus locaux, soit, rapporté au nombre d'élus locaux, un taux de mise en cause de 0,34 %, et 3 025 poursuites engagées à l'encontre des fonctionnaires territoriaux, soit un taux de mise en cause de 0,05 %. Depuis 1995, 2 230 procédures de poursuites ont été engagées contre des élus locaux pour des manquements à la probité, dont 742 poursuites pour la seule mandature 2014-2020 (et, sur cette période, 237 condamnations). Les poursuites engagées au titre des manquements au devoir de probité arrivent d'ailleurs en tête (37,6 % du total) des motifs de poursuites pour la mandature 2014 - 2020, avec une hausse de 51,5 % des poursuites engagées à ce titre par rapport à la mandature précédente. D'après les premières estimations pour la mandature 2020-2026, les poursuites engagées contre les élus locaux seraient en baisse (-18 % par rapport à la mandature précédente).

- **HAMADI Nora, émission « Sous les radars », « Public-privé : l'ère du grand brouillage ? », [France Culture](#), 7 janvier 2023**

Les médias relayent régulièrement les mobilités d'anciens responsables publics vers le secteur privé, notamment vers des cabinets de conseil, en soulignant le risque de conflit d'intérêts. Alors que la demande de probité n'a jamais été aussi forte, la multitude d'affaires aux niveaux national et européen semble aller à rebours des attentes des citoyens. Selon Antoine Vauchez, il existe aujourd'hui une « forme de banalisation relative du pantouflage ». Les cabinets de conseil ont intérêt à recruter d'anciens conseillers ministériels et d'anciens politiques qui ont une bonne connaissance administrative, un réseau personnel et qui permettent de montrer que l'entreprise est influente et a « accès à l'État ». La régulation des activités d'influence de ces entreprises constitue par conséquent un enjeu important. Si l'affaire Cahuzac a entraîné ce que Pierre Lascoumes appelle une « loi de rattrapage », avec la création de la HATVP et du PNF, Antoine Vauchez souligne une relative résistance dans la classe politique. Il estime que la connaissance en matière de corruption et de conflit d'intérêts est aujourd'hui insuffisante et évoque la création d'un « Observatoire des pantouffages » qui permettrait de mieux connaître pour mieux contrôler. Enfin, il souligne que la HATVP contrôle les mobilités vers le privé au cas par cas et que son rôle n'est pas de limiter ces mouvements mais de les rendre conforme à la déontologie et d'en empêcher les « cas les plus pathologiques », tout en rappelant que l'institution dispose de peu de moyens pour enquêter.

- **GOUTAL Marie et GOUTAL Yvon, « Les clés pour prévenir les risques de conflit d'intérêts au sein des associations », [La Gazette des Communes](#), 22 février 2023**

Les avocats Marie Goutal et Yvon Goutal rappellent que les nombreux liens existants entre le monde associatif et le secteur public local sont à l'origine de risques de nature pénale et déontologique souvent méconnus des élus locaux, qui ne perçoivent pas la possibilité d'un conflit d'intérêts avec une association qui est souvent sans but lucratif et qui peut poursuivre un objectif d'intérêt général voisin de l'objectif poursuivi par une collectivité territoriale. La loi 3DS, qui a précisé les mesures de prévention à mettre en œuvre par les élus locaux, n'a pas pour autant écarté les risques de nature déontologique et pénale liés aux associations. Celles-ci demeurent des organismes de droit

privé à l'égard desquelles une vigilance particulière doit être exercée. La participation aux instances dirigeantes – présidence, conseil d'administration ou bureau – d'une association constitue ainsi un intérêt privé différent de l'intérêt public attaché au mandat, susceptible de faire naître un conflit d'intérêts ou de donner lieu au délit de prise illégale d'intérêts, si l'élu venait à adopter ou à participer à l'adoption de décisions de la collectivité portant sur cette association. En revanche et ainsi que l'a rappelé la Haute Autorité, le fait d'être un simple membre d'une association ne saurait caractériser à lui seul un intérêt personnel nécessitant la mise en place de dépôts systématiques à l'égard de cette association : il convient donc d'apprécier l'intensité du lien d'intérêt que l'élu entretient avec l'association et d'appeler les élus à la vigilance.

2) Corruption et autres atteintes à la probité

- **UNTERMAIER-KERLÉO Élise, « La maîtrise des risques d'atteinte à la probité dans les collectivités territoriales : comment insuffler une dynamique ambitieuse et effective ? », *La revue du GRASCO*, revue n° 39, février 2023**

Élise Untermaier-Kerléo revient sur la mise en place de dispositifs de prévention des atteintes à la probité au sein des entités publiques et sur les prérequis nécessaires à cette démarche. Elle rappelle en premier lieu qu'une politique résolue et efficace de prévention des atteintes à la probité passe par le portage politique au plus haut niveau de la collectivité territoriale ou de l'entité publique. La mise en place d'organes chargés d'apporter un conseil ou de suivre l'exécution des mesures adoptées permet également d'assurer l'effectivité de la démarche : il peut s'agir de la désignation d'un responsable probité ou de la mise en place d'une « instance déontologique indépendante » désormais imposée par la loi dans les collectivités comme dans les administrations. Sur le long terme, l'efficacité de cette démarche, qui peut en particulier s'enrichir de la mise en place d'un code de déontologie et d'une cartographie des risques, nécessite également la sensibilisation et la formation constantes des agents et des élus. Enfin, afin de garantir le respect des règles déontologiques par les élus comme par les agents, les manquements déontologiques devraient être réellement sanctionnés, sinon par le juge pénal, par des sanctions « plus légères mais systématiquement et plus rapidement prononcées ». Alors que les sanctions disciplinaires permettent de satisfaire cette exigence à l'égard des agents, d'autres outils pourraient être créés à l'égard des élus.

- **Transparency International France, communiqué, « Indice de Perception de la Corruption 2022 : Face à une corruption qui génère plus de violences et de désordres dans le monde, la France ne peut pas se contenter d'une 21^{ème} place », 31 janvier 2023**

L'indice de perception de la corruption (IPC) 2022 révèle plus d'une décennie de stagnation dans la lutte contre la corruption dans le monde, la moyenne mondiale de l'IPC restant la même pour 43 pays depuis 11 ans. Sur 180 pays, la France se place 21^{ème} (22^{ème} en 2021), entre le Royaume-Uni et l'Autriche, confirmant la dynamique de progrès dans sa politique de lutte contre la corruption. Parmi les signes encourageants, le travail mené sur l'influence des cabinets de conseil ou encore la mise en examen ou la condamnation de certains responsables publics soulignent « la capacité de la France à détecter et sanctionner les pratiques frauduleuses de ses dirigeants ». L'ONG estime cependant que « le manque d'intérêt de l'exécutif » pour les sujets relatifs à la transparence et à la probité est inquiétant et regrette qu'ils n'aient pas constitué des thèmes de campagne lors des précédents scrutins nationaux. Elle note concomitamment un recul de l'exemplarité au sein du Gouvernement et appelle à la création d'un poste de déontologue pour celui-ci. Enfin, l'ONG considère que les moyens et l'indépendance de la justice demeurent essentiels pour permettre une politique de lutte contre la corruption résolue, la France restant selon elle « vulnérable » à l'ingérence

étrangère et perméable à des intérêts privés de manière parfois trop opaque. Si la création de la Haute Autorité, du PNF et de l'AFA a marqué des progrès significatifs, il manque encore selon l'association une volonté et un portage politique plus prononcés pour mettre en œuvre la politique de lutte contre la corruption.

- **MANCOSU Giorgio, « De la régulation par la donnée à la prévention de la corruption dans le secteur public (le cas italien) », *Revue française de droit administratif*, p. 1121, décembre 2022**

Giorgio Mancosu aborde la lutte contre la corruption en Italie sous l'angle des possibilités offertes par les technologies numériques. Cette approche est appelée par certains la « régulation par la donnée ». Selon l'auteur, ce nouvel angle permet un approfondissement de la régulation et de la logique de *compliance*. En effet, les régulateurs, tels que les autorités administratives indépendantes en France, s'appuient souvent de manière importante sur l'information, la recommandation et l'incitation. Les technologies de l'information peuvent donc être un outil précieux. La note produite par l'Autorité de la concurrence, l'AMF, l'Arafer, l'Arcep, la CNIL, la CRE et le CSA, « La régulation par la donnée », constate d'ailleurs que l'exploitation des données permet d'« amplifier la capacité d'action du régulateur, notamment dans une logique de supervision ; éclairer les choix des utilisateurs et mieux orienter le marché ». L'*Autorità Nazionale Anticorruzione* (ANAC) italienne exploite ces possibilités. Elle a par exemple lancé une plateforme web en 2019 pour suivre le plan de prévention de la corruption et de transparence (PTPCT), ce qui a permis de recueillir les données renseignées par 1 654 administrations publiques et de les analyser afin d'améliorer le soutien aux administrations. Selon l'auteur, les dispositifs actuels s'inscrivent dans une phase transitoire allant vers la dématérialisation totale qui permettrait d'accéder à « des flux de données aisément exploitables, au profit de la simplification du processus et de l'automatisation du suivi ». Cette régulation par la donnée n'est pas sans risque sur les droits de l'Homme et nécessite une attention particulière. Ses potentialités représentent cependant un moyen pour le régulateur de se rapprocher des « cas concrets ».

3) Carrières publiques, mobilités public/privé

- **VAUDANO Maxime, BARUCH Jérémie, NOUVET Vincent, enquête, « Pantouflage : la grande transhumance vers le privé des conseillers du quinquennat d'Emmanuel Macron », *Le Monde*, 6 janvier 2023**

Trois journalistes ont étudié les mobilités vers le secteur privé des conseillers ministériels en fonction durant le premier quinquennat du Président de la République. À la suite de la réélection du Président Emmanuel Macron, 15 % des conseillers ministériels sont ainsi partis dans le secteur privé, soit 91 des 602 conseillers en fonction en janvier 2022. Ce phénomène pose question au regard des risques de nature déontologique et pénale. Les auteurs soulignent que nombre de ces conseillers vont travailler dans des cabinets de conseil, des agences de communication ou pour des représentants d'intérêts. Par ailleurs, ils estiment que, si les réserves imposées par la Haute Autorité sont nécessaires, elles restent difficiles à contrôler. Enfin, les auteurs soulignent qu'un tiers des conseillers « ne font que revenir dans le secteur où ils évoluaient auparavant ».

- **VAUDANO Maxime, « Pantouflage : un tiers des anciens ministres d'Emmanuel Macron ont rejoint le privé », *Le Monde*, 9 janvier 2023**

Selon le journal *Le Monde*, sur 75 personnes ayant eu un portefeuille ministériel entre 2017 et 2022, 24 ont désormais rejoint le secteur privé et 19 d'entre eux ont créé leur propre société de conseil. L'article rappelle par ailleurs le contrôle exercé par la Haute Autorité pour prévenir le risque déontologique et le risque de prise illégale d'intérêts, préalablement à la réalisation de ces mobilités.

4) Représentation d'intérêts

- **COURTY Guillaume, MILET Marc (dir.), *Les groupes d'intérêt en France*, [Classiques Garnier](#), 25 janvier 2023**

L'ouvrage a pour ambition de fournir un panorama de la recherche en matière de représentation d'intérêts en France, d'y analyser ses spécificités et ses grandes évolutions contemporaines au travers de l'appréhension de phénomènes ou objets nouveaux tels que les dispositifs participatifs (Simon Baeckelandt et Julien Talpin, « Démocratie participative et groupes d'intérêt ») ou l'usage de la violence (Xavier Crettiez, « Les groupes d'intérêt et la violence politique »). Par ailleurs, l'ouvrage revient sur les évolutions législatives récentes (Guillaume Courty et Marc Milet, « L'encadrement institutionnel des représentants d'intérêts ») et sur les questions classiques telles que la place des partis politiques (Carole Bachelot, « Les groupes d'intérêt et les partis politiques en France. Du « mythe de l'indépendance » à l'analyse des interactions ») ou celle des organisations patronales (par exemple Catherine Comet, « Les grands patrons et les think tanks » ou Michel Offerlé « Les organisations patronales »). Enfin, il permet d'appréhender différents acteurs du lobbying tels que les consultants en affaires publiques (Guillaume Courty, « Les consultants en affaires publiques/lobbying »), les enseignants (Ismail Fehrat, « Focus 7. Les enseignants sont-ils (toujours) un groupe d'intérêt ? ») ou la police (Marion Guenot et Agathe Piquet, « Protéger l'État, promouvoir la police, défendre les policiers. Les tensions structurantes du syndicalisme dans un domaine régalien »), tout en introduisant aussi les enjeux internationaux et européens (par exemple, Hélène Michel, « L'europanisation des groupes d'intérêt français. Conditions et effets du « passage à l'Europe » »).

- **DE FORTANIER Diane, « L'influence, nouvel eldorado du lobbying », [Contexte](#), 4 janvier 2023**

Les cabinets de conseil diversifieraient de plus en plus leurs activités, au-delà des seules « affaires publiques » et de la classique prise de contact directe, en démultipliant le recours aux prestations de communication, de relations presse ou de communication de crise, afin d'optimiser leur stratégie d'influence. Il serait ainsi devenu plus efficace de parvenir à faire relayer son message dans les médias pour influencer des mesures, qu'elles soient législatives ou réglementaires, bien qu'une stratégie de « lobbying classique » – contacter directement une administration, un ministre, un parlementaire, etc. – continue de porter ses fruits. Dans la même logique, plusieurs agences de communication complètent leurs effectifs avec des profils de représentants d'intérêts spécialisés en affaires publiques. L'auteure oppose ainsi les cabinets « 360 », c'est-à-dire ceux alliant affaires publiques et communication, et les cabinets « pure players », qui considèrent que les affaires publiques constituent un métier distinct de ceux de la communication et qui externalisent les relations presse et autres prestations lorsqu'ils en ont besoin.

5) Lanceurs d'alerte

- **DYENS Samuel, « Alerte éthique : décryptage de la nouvelle procédure de recueil », [La Gazette des Communes](#), 11 janvier 2023**

Samuel Dyens revient sur les apports du décret du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes en application de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Samuel Dyens salue le fait que les garanties de procédure dont bénéficie le lanceur d'alerte soient rappelées à l'article 6 du décret – l'intégrité et la confidentialité des informations en premier lieu – mais regrette que la liste des entités externes habilitées à recevoir un signalement soit trop restreinte et ne comporte pas de structures susceptibles d'être identifiées clairement par les agents publics territoriaux. La procédure prévue étant relativement claire,

il revient aux collectivités territoriales de se saisir pleinement du dispositif en instaurant une procédure de signalement interne et en veillant à instaurer un « climat de confiance ».

6) Référent déontologue

- **VILLENEUVE Pierre, « Modèle de délibération relative à la désignation du référent déontologue élu local », [La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 3](#), 23 janvier 2023**
À la suite de la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, Pierre Villeneuve propose, à destination des exécutifs locaux, un modèle de délibération permettant de désigner le référent déontologue des élus de leur collectivité.



Pour recevoir la veille juridique,
inscrivez-vous par email en écrivant à l'adresse
veillejuridique@hatvp.fr

**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Suivez-nous
sur twitter
[@HATVP](#)

veillejuridique@hatvp.fr

hatvp.fr